

Sans titre

2° - BANQUE

Responsabilité - Faute - Manquement à l'obligation de mise en garde - Applications diverses - Prêt consenti malgré une disproportion entre l'engagement et la capacité financière de la caution.

1° L'article L. 341-4 du code de la consommation, issu de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à ses obligations.

Faute de dispositions expresses de la loi du 1er août 2003 assujettissant les cautionnements donnés antérieurement aux prévisions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, ce nouveau texte ne peut être invoqué par l'associé minoritaire d'une société en liquidation judiciaire pour obtenir décharge de son engagement de caution.

2° Manque à son obligation de mise en garde la banque qui, en sa qualité de banquier personnel et de banquier d'une société, connaissait les risques de l'opération envisagée et la disproportion entre les revenus de la caution et les engagements qu'elle a souscrits et qui la poursuit pour l'intégralité des sommes dues au titres du prêt souscrit par la société. Par ailleurs, la banque ne peut utilement contester le caractère disproportionné des engagements souscrits par cette caution en invoquant les autres garanties également souscrites.

C.A. Lyon (3e ch. civ., sect. A), 22 février 2007 - R.G. n° 06/02522

M. Robert, Pt. - M. Santelli et Mme Clozel-Truche, Conseillers.

Dans le même sens que :

- Ch. mixte, 22 septembre 2006, Bull. 2006, Ch. mixte, n° 7, p. 21 (rejet)

07-130